

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 31 AOÛT 2020

VILLE DE FLEURUS

**Présents :**

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**  
Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,  
Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**  
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**  
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,  
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,  
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël  
FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET,  
Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER,  
Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY,  
Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie  
VERMAUT, **Conseillers communaux**  
Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

**Excusés :**

Madame Dolly ROBIN, **Conseillère communale**  
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

**Objet n°32 : Taxe sur l'exploitation de parkings payants – Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;  
Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur l'exploitation de parkings payants ;

Considérant l'offre importante d'emplacements de parkings sur le site de Brussels South Charleroi Airport ;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que l'exploitation de parkings est un pôle d'attraction de véhicules automobiles ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la Ville des charges de voiries et peuvent constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population ;

Considérant que la Ville de Fleurus établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, complémentairement aux mesures prises en date du 18 mai et du 06 juillet 2020, le Conseil communal souhaite, dans le cadre du plan de relance de la Ville de Fleurus,

soutenir, en 2020, les exploitants de parkings payants impactés financièrement par la fermeture de l'aéroport de Charleroi durant la crise sanitaire du CoVid-19 ;

Considérant que le montant forfaitaire de la taxe en 2020 serait différent et inférieur à celui prévu pour les années allant de 2021 à 2025 ;

Considérant qu'il est souhaitable d'exonérer de la taxation les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite;

Sur proposition du Collège communal du 19 août 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/08/2020**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 21/2020 - 31/08/2020" du Directeur financier remis en date du 27/08/2020,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 :

Le règlement-taxe sur l'exploitation de parkings payants, approuvé par le Conseil communal le 21 octobre 2019 et par la Tutelle le 27 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 3 :

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la Ville de Fleurus génère l'application de la taxe.

Article 4 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant le parking.

Article 5 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau des emplacements du bâtiment.

Lorsque le parking ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 18 mètres carrés.

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 6 :

Pour l'exercice 2020, la taxe est fixée forfaitairement à 90,00€ par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Pour les exercices de 2021 à 2025, la taxe est fixée forfaitairement à 110,00€ par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 7 :

Sont exonéré(e)s de la taxe:

- les emplacements de parking destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice Générale adjointe f.f.,  
Aurore MEYS

Le Bourgmestre - Président,  
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 1 septembre 2020

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO



Par délégation,  
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND